

L1 Cours sur le Conseil Constitutionnel

Par **Quetch**, le **02/06/2008** à **18:26**

Excusez moi par avance pour les quelques fautes d'orthographe mais je tapes tres vite le cours , et je ne suis pas tres habituee au clavier americain.

Droit Constitutionnel II , CH:III La fonction juridictionelle

Il faut noter en France l'existence de 3 ordres juridictionels , l'ordre juridictionel constitutionel , l'ordre juridictionel judiciaire et l'ordre juridictionel administratif.

Le Conseil constitutionel est un organe sans precedant la tradition republicaine francaise.

[b:pmif8481]L'evolution du Conseil[/b:pmif8481]

Le Conseil constitutionel est compose pour l'essentiel de 9 membres designes par les plus hautes autorites representatives de l'Etat .La constitution l'autorise a intervenir et delimitent strictement ses possibilites car il ne dispose que de competence d'attribution.

[b:pmif8481]des debuts tres discret[/b:pmif8481]

En creant le Conseil constitutionel ses auteurs poursuivaient semble-t-il des objectif assez modeste.D'une part il ne pouvait etre saisi que par de haute personalite , d'autre part la conformite a la constitution parait avoir ete comprise de maniere tres stricte , c'est a dire par reference au texte proprement dit en excluant le preambule et par la meme occasion les normes protectrices des libertes et des droits.

Il semble bien que la veriteable utilite attendue du Conseil residait dans les articles 37.2 et 41 qui permettait au premier ministre de le saisir pour lui demander de se prononcer sur le caracter legislatif ou reglementaire des texte de loi que le gouvernement souhaitait pouvoir modifier.En d'autre termes le conseil etait charge de contenir le Parlement dans le domaine legislatif.

[b:pmif8481]la montee en puissance[/b:pmif8481]

Le conseil a decider dans sa celebre decision du 16 Juillet 1971 de viser "notemment " le preambule et a ainsi reconnu la valeur constitutionnelle de la Declaration de 1789 du preambule de 1946 et des principes fondamentaux.

Le 29 Octobre 1974 une revision constitutionnelle modifiant l'article 61 permettra a present a 60 deputes ou 60 senateurs de saisir le conseil ce qui ouvre la barre du conseil aux groupes parlementaires d'opposition.

Progressivement le conseil va connaitre sa grande periode.

Il devient le juge naturel des elections politique nationales adresse des recommandations sur des reformes techniques souhaitables , defend en depit des progres de la construction europeenne la souverainete nationale et ,meme desormais " l'identite constitutionel de la France".

[b:pmif8481]une jurisprudence respecte[/b:pmif8481]

Le conseil elabore une jurisprudence a la foi stable protectrice et raisonnable , elle est

respectée et s'impose puisque comprise et appréciée à l'exception de certains cas sans lesquels la doctrine n'existerait plus. Le conseil constitutionnel est certainement devenu le principal garant du libéralisme politique et de l'État de droit.

[b:pmif8481]L'organisation du Conseil

La composition du Conseil[/b:pmif8481]

Il y a deux catégories de membres : les membres de droit et les membres nommés.

*les membres nommés : sont au nombre de 9, 3 désignés par le président de la République, 3 par le président du Sénat et 3 par le président de l'Assemblée nationale. Leur mandat est de 9 ans renouvelé par tiers tous les 3 ans. Nul ne peut être nommé pour deux mandats.

*les membres de droit : sont les anciens présidents de la République qui en font partie à vie.

Il n'est pas rare que le président de la République, le Sénat et l'Assemblée nationale nomment des personnalités supposées proches de leurs propres orientations politiques. Lorsqu'il y a alors convergence des majorités entre le président de la République et la majorité parlementaire et par conséquent le président de l'Assemblée nationale, deux autorités sur les 3 investies du pouvoir de nomination appartiennent en principe à la majorité ou le risque d'un conseil dominé par celle-ci alors que sa tâche est principalement de vérifier la conformité à la Constitution des lois votées par cette majorité.

Cependant dans la pratique ce choix fait intervenir des éléments beaucoup plus complexes.

[b:pmif8481]La présidence du Conseil[/b:pmif8481]

Le président de la République nomme le président du conseil constitutionnel parmi les membres nommés ou de droit.

Les textes ne prévoient rien quant à la durée des fonctions du président. Il faut en conclure que le président de la République est libre de déterminer lui-même cette durée et qu'il pourrait aussi s'il le voulait remplacer le président en fonction.

[b:pmif8481]Le statut des Conseillers[/b:pmif8481]

Ils sont obligés de prêter serment devant le président de la République et s'engagent à bien et fidèlement remplir leur mission, à garder le secret des délibérations et des votes, à ne prendre aucune position publique et à ne donner aucune consultation sur les opérations de leur ressort.

Ils sont ainsi soumis à des incompatibilités, ils ne peuvent pas être membres du conseil et membres du gouvernement ou du parlement ou du conseil économique et social. La loi organique étend les incompatibilités à "l'exercice de tout mandat électoral". Cela leur interdit toute fonction de direction ou de responsabilité à la tête d'un parti politique.

[b:pmif8481]Les attributions du Conseil

Les fondements de la compétence du Conseil[/b:pmif8481]

Le Conseil n'a pas de compétence générale la Constitution ne lui en ayant pas confié mais seulement des compétences ponctuelles prévues par divers articles de la Constitution et des lois organiques.

[b:pmif8481]Le Conseil : autorité constitutionnelle[/b:pmif8481]

Le Conseil est habilité à émettre soit dans certains cas un avis soit dans d'autres des décisions. Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours et s'imposent à toutes les autorités.

Le conseil a une autorité constitutionnelle dans 5 cas

* il doit être consulté sur la réunion des conditions requises ainsi que sur les mesures d'application

*il peut être saisi par le gouvernement pour constater l'empêchement provisoire ou définitif du président de la République

*il peut être appelé à se prononcer sur le report éventuel de la date de l'élection du président en cas d'empêchement ou de disparition d'un candidat.

*il reçoit les présentations des candidatures et s'assure du consentement des personnes

présentes et vérifie qu'elles ont produit sous pli scellé une déclaration de leur situation patrimoniale. Il établit la liste des candidats et veille à la régularité des opérations électorales, arrête et proclame les résultats.

* il est consulté sur l'organisation des référendums surveille les opérations de vote et le recensement général des suffrages.

[b:pmif8481]Le Conseil : juge électoral[/b:pmif8481]

Il est un véritable juge pour 3 types d'élections et de votations.

*pour les élections présidentielles : charge de juger les réclamations relatives à la liste des candidats qu'il a lui-même établie, les réclamations relatives à la régularité des opérations électorales. Il vérifie aussi les comptes de campagne des candidats.

*pour les élections législatives ou sénatoriales: charge de juger le contentieux des inéligibilités, le contentieux des incompatibilités ainsi que toute contestation relative à l'élection d'un député ou d'un sénateur. Il est aussi chargé du contentieux du financement des dépenses électorales il doit alors être saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

De plus le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour statuer " en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs " afin d'apprécier la validité des actes préliminaires aux opérations électorales. De ce fait il doit alors nécessairement statuer avant le premier tour du scrutin.

Cependant le Conseil n'intervient qu'à titre exceptionnel en tant que juge de l'élection.

*pour les votations référendaires: il est chargé de juger les réclamations relatives aux opérations référendaires proprement dites.

[b:pmif8481]Le Conseil : juge constitutionnel[/b:pmif8481]

En tant que juge constitutionnel il doit vérifier à la demande du gouvernement si le Parlement n'a pas excédé sa compétence ou vérifier la conformité de certaines normes à la Constitution. Dans le premier cas il est un régulateur de la compétence dans le second cas il juge la constitutionnalité de certaines normes.

*le conseil, juge de la régulation des compétences : Il constate si l'irrecevabilité opposée par le premier ministre à une proposition de loi ou à un amendement d'origine parlementaire a été faite à bon escient ou à tort. Il constate si un texte organiquement législatif ne comporte pas des dispositions matériellement réglementaires permettant au gouvernement de le modifier par décret. Il n'intervient que pour décider par référence à la constitution de la qualification législatif ou réglementaire des matières sur lesquelles porte le texte qui lui est soumis.

*le conseil juge de la constitutionnalité des normes : la constitution instaure un contrôle de constitutionnalité à savoir au sujet des règlements des assemblées parlementaires, des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux. Il décide sans recours possible du sort du texte qui lui est soumis et qu'il confronte aux dispositions constitutionnelles. C'est en tant que juge de la constitutionnalité que le conseil a assumé de la manière la plus complète son rôle de juge constitutionnel.

[b:pmif8481]Le bloc de constitutionnalité selon le Conseil, juge constitutionnel[/b:pmif8481]

Les normes constitutionnelles constituent dans leur ensemble un bloc de constitutionnalité, se sont des normes de référence qui ont cependant souvent besoin d'être interprétées, c'est au Conseil constitutionnel que revient cette mission il détermine ainsi les contours et les limites du bloc de constitutionnalité.

[b:pmif8481]Les normes retenues[/b:pmif8481]

*les normes énoncées par le texte constitutionnel: c'est une part très importante du bloc constitutionnel, les droits et libertés fondamentaux. Le Conseil est très souvent saisi pour en faire assurer le respect. Sa jurisprudence c'est d'ailleurs constamment développée en ce sens. Les lois organiques posent un problème car elles n'ont pas de valeur constitutionnelle pourtant ce sont des lois d'application de certains articles de la constitution elles prolongent la

constitution et sont donc particulièrement précieuses. C'est pourquoi le conseil de constitutionnel les prend en considération et les cite expressément.

*Les normes dégagées par le Conseil constitutionnel : Le conseil ne crée évidemment pas une norme constitutionnelle nouvelle mais il dégage la signification véritable d'une norme pré-existante ce qui presque toujours en module la portée. On sait que les préambules de 1968 et 1946 confèrent une valeur constitutionnelles aux " principes fondamentaux reconnus par les lois de la République " visés par ce dernier, mais sans aucune autre indication à ce sujet. Il dispose d'une très grande liberté n'étant tenu que par le rattachement aux " lois de la République ".

Il arrive que le Conseil tire de la philosophie qui inspire la constitution des principes à valeur constitutionnelle, c'est un rattachement global faute de pouvoir invoquer une disposition précise qui en l'occurrence n'existe pas mais de telles hypothèses demeurent très rares.

[b:pmif8481]Les normes non retenues[/b:pmif8481]

Il s'agit essentiellement de règlements des assemblées parlementaires et des normes internationales ou communautaires.

En agissant des règlements des assemblées parlementaires il existe une abondante jurisprudence du Conseil constitutionnel leur refusant la qualité de norme constitutionnelle.

Pour les normes internationales le conseil a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'examiner une loi en fonction d'un traité ou d'un accord international marquant ainsi clairement que ces derniers ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. La Constitution l'emporte sur la norme communautaire de valeur juridique inférieure.

[b:pmif8481]Les divergences et contradictions éventuelles entre normes constitutionnelles[/b:pmif8481]

Il est courant qu'au cours d'une seule et même saisine le conseil doit traiter plusieurs normes à valeur constitutionnelles. Cette difficulté concerne tout particulièrement les divergences possibles entre la Déclaration de 1789 et le Préambule de 1946 qui se séparent plus d'un siècle et demi et dont les sources d'inspiration sont fort différentes.

Les deux textes ont la même valeur juridique en l'occurrence constitutionnelle.

[b:pmif8481]Le fonctionnement du Conseil, juge constitutionnel les caractères du contrôle exercé[/b:pmif8481]

Le conseil se prononce exclusivement en droit il examine le contenu du texte qui lui est déféré d'autre part il a le confronter aux normes constitutionnelles pour en décider soit la qualification soit la validité juridique.

Le contrôle n'est pas systématique il n'est que systématique et obligatoire pour les règlements des assemblées et pour les lois organiques.

Globalement le contrôle exercé par le conseil de France est très limité si cette assertion n'était pas démentie par le très considérable développement depuis 1974 du contrôle de la constitutionnalité des lois qui constitue en outre le secteur politiquement le plus sensible et juridiquement le plus lourd de conséquence de l'activité du conseil.

[b:pmif8481]contrôle préventif de la constitution des lois et exceptions d'inconstitutionnalité[/b:pmif8481]

Un contrôle préventif est un contrôle qui s'effectue entre le vote de la loi et sa promulgation. Il a pour conséquence qu'en principe une loi promulguée est irréprochable et incontestable et ne doit plus pouvoir faire l'objet d'un contrôle. On assure ainsi l'intangibilité des lois promulguées et par voie de conséquence la stabilité des relations juridiques.

Cependant une loi promulguée mais qui n'a pas été contrôlée par manque de temps par négligence ou par indifférence des parlementaires d'opposition ne peut plus être remise en cause alors que peut être sa conformité avec la constitution est douteuse.

Cependant le conseil peut contrôler une loi déjà promulguée si " la régularité au regard de la constitution d'une loi promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen des

dispositions législatives qui la modifient la complète ou affectent son domaine.

Les conditions sont cependant très rigoureuses

* l'exception ne peut être soulevée que par les parlementaires de l'opposition

* elle ne peut être soulevée qu'à l'occasion d'une loi modificatrice de la loi contestée

[b:pmif8481] la procédure devant le conseil [b:pmif8481]

Les modalités de la saisine et de l'instruction devant le conseil sont les suivantes:

* les auteurs de la saisine : en dehors des cas automatiques la constitution les prévoit, pour la régulation des compétences il s'agit du Président des assemblées et du premier ministre, pour la constitutionnalité des engagements internationaux il s'agit du Président de la République du Premier ministre des Présidents des deux assemblées + 60 députés et 60 sénateurs, pour la constitutionnalité des lois les mêmes 4 autorités sont compétentes.

* la requête et les pouvoirs du conseil : la requête doit être signée par le ou les auteurs habilités et doit parvenir au conseil avant la promulgation de la loi. La requête doit indiquer les dispositions estimées non-conformes à la constitution et de préférence les moyens invoqués.

* l'instruction devant le conseil : il a un mois pour contrôler la constitutionnalité des lois sauf si le gouvernement invoque l'urgence le délai est réduit à 8 jours. L'instruction terminée le conseil prend sa décision en séance plénière 7 conseillers au moins doivent être présents et le Président a une voix prépondérante en cas de partage.

[b:pmif8481] les méthodes du conseil [b:pmif8481]

Comme tout juge suprême il doit interpréter ce qui revient souvent à s'éloigner du texte parfois à lui ajouter du sens. Mais deux limites s'imposent au conseil, il est tenu d'une part par les textes dont il ne doit jamais trop s'éloigner d'autre part il est tenu par sa propre jurisprudence qui lui indique et lui trace la voie à suivre. Certes le conseil peut décider des revirements de jurisprudence mais ceux-ci sont finalement très rares.

[b:pmif8481] l'autorité des décisions du conseil [b:pmif8481]

Les décisions du conseil ont une force juridique irréfragable autrement dit qui ne peut être recusée par quelques organes que se soit. De plus si le conseil est saisi 2 ou 3 fois sur une chose déjà jugée il ne pourrait rejuger que les éléments nouveaux.

Lorsque des engagements internationaux sont contraires à la constitution le Parlement ne pourra les ratifier qu'après modification de la Constitution.

Pour les règlements des assemblées la décision du conseil élimine les dispositions inconstitutionnelles. Il en est de même pour les lois ordinaires puisque les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être promulguées.

[b:pmif8481]

Le Conseil constitutionnel et les Cours suprêmes des ordres judiciaires et administratifs [b:pmif8481]

la primauté jurisprudentielle du conseil constitutionnel

La Cour de cassation et le conseil d'État ont tenu d'eux-mêmes à observer la primauté du conseil. Ainsi la Cour de cassation dans deux arrêts a modifié sa jurisprudence antérieure pour adopter l'interprétation qu'a donnée le conseil constitutionnel.

[b:pmif8481] les possibilités substantielles de libre intervention de la Cour de cassation et du conseil d'État [b:pmif8481]

Si un problème constitutionnel spécifique se pose à la Cour de cassation ou au conseil d'État il leur appartient de le trancher puisqu'elles sont obligées de statuer. Bien entendu elles en ont nettement moins l'occasion que le conseil constitutionnel et si elles ont à se prononcer elles le font avec prudence en veillant à ne pas se mettre en contradiction avec la jurisprudence du conseil et au contraire en s'inspirant de son esprit.

[b:pmif8481] La jurisprudence du Conseil, juge de la constitutionnalité des lois

la détermination des principes applicables aux différentes branches du droit [b:pmif8481]

Lorsqu'il est saisi le conseil confronte le problème avec les normes constitutionnelles les lois qui lui

sont deferes.Or ces lois ont les objets les plus diverses puisque le Parlement est appele a legiferer sur toutes les matieres auxquelles la constitution et plus particulierement l'article 34 attribue le caractere legislatif.On conçoit alors que la jurisprudence du conseil recouvre differentes disciplines juridiques

[b:pmif8481]la protection des droits et des libertes[/b:pmif8481]

Le conseil constitutionnel n'a cesse depuis plus de 20 ans de developper une jurisprudence protectrice des libertes et des droits de la personne humaine.L'element nouveau et capital est evidemment l'insertion dans le bloc de constitutionalite a travers les normes auxquelles se refere le preambule des libertes individuelles et des droits economiques et sociaux.

[b:pmif8481]l'interpretation de la constitution[/b:pmif8481]

Le conseil le fait de plusieurs manieres.Il est amene a donner un sens a certaines formules-cadres auxquelles le constituant n'a pas cru devoir donner un contenu explicite.Ainsi le Preambule de 1958 fait etat de " principes fondamentaux reconnus par des lois de la Republique ".Il appartenait donc au conseil de determiner quelles etaient ces principes.

[b:pmif8481]la surveillance indirecte de l'executif par les decisions de conformite sous reserves[/b:pmif8481]

C'est un nouvel aspect de la jurisprudence du conseil.Il lui arrive de plus en plus souvent de rendre des decisions qui tendent plus specialement a indiquer au gouvernement comment il doit appliquer la loi et a le placer sous la surveillance du conseil d'Etat.

Le conseil controle a la fois le legislatureur qui a vote la loi et le gouvernement qui l'a prepare. Mais pas une sorte de glissement insensible le conseil est passe du controle de la loi deja votee mais non encore promulguee a la surveillance de l'application de la loi.Le conseil adresse au gouvernement des conseils et parfois des injonctions en lui indiquant la marche a suivre et en le consignand dans le corps meme de sa decision.

[b:pmif8481]L'organisation juridictionnelle francaise

La haute cour[/b:pmif8481]

La haute cour est une formation particuliere du Parlement reunie aux fins de juger le president de la Republique en cas de " manquement a ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de ses devoirs".Elle peut prononcer la destitution du president au SUD .Dans un premier temps une proposition de reunion de la haute cour doit etre adoptee a la majorite des deux tiers des membres composant chacune des assemblees a la fois par l'assemblee nationale et le senat.

Le vote de la destitution a lieu dans le cadre de la haute cour proprement dite celle-ci est presidee par le President de l'assemblee nationale .Elle statue dans un delai d'un mois a bulletin secret sur la destitution.

[b:pmif8481]La cour de justice de la republique[/b:pmif8481]

Une cour de justice de la Republique est chargee de juger les membres du gouvernement dans le cadre des lois penales y compris le premier ministre pour les actes accomplis dans l'exercice du mandat et qualifiees crimes ou delits au moment ou ils ont ete commis .La cour comprend 15 juges .12 sont les parlementaires elus en leur sein par les assemblees 3 sont magistrats qui siegent a la cour de cassation dont l'un preside la cour de justice.Toutes personnes se pretendant lesees peuvent porter plainte a l'encontre des membres du gouvernement mais afin d'eviter des procedures inconsiderees ou abusives une Commission des requetes est obligatoirement consultee.Elle decide si la cour de justice doit ou non etre saisie.

[b:pmif8481]l'independance statutaire de l'autorite judiciaire[/b:pmif8481]

L'independance de l'autorite judiciaire est une des exigences les plus constantes de la tradition republicaine repondant a une preoccupation tres pratique et realiste de protection des citoyens.L'independance de l'autorite judiciaire tient avant tout a l'independance des magistrats du siege.Une loi organique precise qu'ils ne peuvent recevoir sans leur consentement une

affectation nouvelle même en avancement .Mais l'inamovibilité si elle est nécessaire n'est pas suffisante et c'est toute la carrière du magistrat du siège qui doit faire l'objet de garantie particulièrement en ce qui concerne la nomination l'avancement et la discipline.

Pour l'avancement la garantie tient à l'intervention du conseil supérieur de la magistrature qui au termes de l'article 65 est chargé d'examiner les dossiers d'avancement les décisions étant prises par l'exécutif soit sur sa proposition soit sur son avis conforme.

L'impartialité autrement dit l'indépendance par rapport à la politique pose des problèmes délicats. Les magistrats sont évidemment des citoyens comme les autres ayant les mêmes droits et devoirs. C'est pourquoi l'impartialité est essentiellement affaire de conscience et sur ce point on peut légitimement faire confiance à l'honorabilité traditionnelle du corps.

[b:pmif8481]la juridiction administrative[/b:pmif8481]

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires prolonge la théorie de la séparation des pouvoirs. Le conseil d'Etat est à la fois la plus haute juridiction administrative et le plus haut conseil administratif siégeant auprès des pouvoirs publics. Ses attributions sont de deux sortes, contentieuses et administratives. Pour situer l'importance des premières il suffit d'indiquer que le conseil d'Etat a notamment compétence pour juger sur requête des administrés, la conformité des règlements aux lois, aux principes généraux du droit et à la constitution. Il assume à l'égard des règlements et des décisions unilatérales de l'administration une fonction de protection des libertés publiques et des droits individuels.

:arrow:

Image not found or type unknown

Ps: ce cours va peut être paraître léger pour certains, mais dans ma fac nous

n'avons pas de professeurs titulaires, se sont donc des profs de France qui viennent faire un cours de 40hs en 26hs, d'où peut être le survol de certaines notions.

Par **Vincent**, le **03/06/2008** à **09:19**

Merci pour ce document synthétique.

Par **Katharina**, le **03/06/2008** à **09:59**

:wink:

Je propose de le mettre dans la section fiches de cours Image not found or type unknown